



**Statuts du
Comité Régional Aéronautique**

OCCITANIE



CRA 11

26/01/2019



TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1er : Objet- durée- siège

L'association dite « Comité Régional Aéronautique Occitanie » (CRA11), prévue par l'article 2/3 des statuts de la Fédération Française Aéronautique (F.F.A.), dont elle est un organe officiel, et dans les conditions prévues à l'article 7 de ces mêmes statuts, a pour objet :

- a) de faire connaître, de répercuter et de développer sur le plan régional les options, les actions et les directives de la F.F.A. telles que définies au 1 de l'article 1er des statuts fédéraux ;
- b) de veiller à l'application des règlements de la F.F.A ;
- c) de mettre en œuvre, dans son ressort géographique, les actions qui pourraient lui être déléguées par la F.F.A ;
- d) de coordonner les actions de ses membres ;
- e) de répercuter auprès de la F.F.A. les demandes de ses membres ;
- f) d'arbitrer les conflits pouvant intervenir entre deux ou plusieurs membres ;
- g) de promouvoir, par tous moyens à sa disposition, dans le respect de son aire de compétence, la pratique des disciplines sportives aéronautiques ;
- h) de représenter et assister ses membres auprès des pouvoirs publics locaux et régionaux ;
- i) de gérer son patrimoine propre ;
- j) de représenter et assister ses membres aux côtés de la F.F.A. toutes les fois qu'une action collective doit être envisagée.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à 34 avenue Jean-Renée Lagasse 31130 BALMA

Le siège social peut être transféré à l'intérieur de son aire de compétence sur simple décision du comité directeur.

ARTICLE 2 : Composition - Membres

Le Comité Régional Aéronautique Occitanie (CRA11) se compose de tous les membres de la F.F.A. ayant leur activité dans son ressort géographique, sans exception et seulement de ceux-là.

Ces membres se composent :

1/ Des associations sportives dites affiliées définies et constituées dans les conditions prévues par l'article L131-2 et s. du code du sport, notamment les associations aéronautiques (association loi 1901 ou articles 21 à 79 du code civil local) pratiquant le vol motorisé sous toutes ses formes, à condition de remplir les 3 critères suivants :

- assurer la formation pratique aux Brevets ou qualifications,
- être propriétaire ou exploitant d'aéronefs,
- utiliser effectivement une structure d'accueil indépendante sur un aérodrome.



2/ Des organismes qui, sans remplir les conditions du 1/, contribuent au développement des activités aéronautiques. Ces organismes n'émettent pas de licence.

3/ Des organismes territoriaux et départementaux qui regroupent les dites associations sportives dans les conditions prévues à l'article 7 des statuts.

4/ Des membres donateurs, des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur agréés par le Comité Directeur.

Le ressort géographique du Comité Régional Aéronautique Occitanie est la Région Administrative Occitanie.

ARTICLE 3 : Affiliations – procédure - Refus d'affiliation

Toute demande d'affiliation fait l'objet d'un avis écrit et motivé du Comité Régional Aéronautique compétent. Cet avis est transmis à la F.F.A. qui procède aux affiliations dans les conditions prévues par ses statuts et son règlement intérieur.

ARTICLE 4 : Cotisations

Les membres visés à l'article 2, à l'exclusion des organismes départementaux, contribuent au fonctionnement du Comité Régional Aéronautique par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale du Comité Régional Aéronautique.

ARTICLE 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Comité Régional Aéronautique est liée à la qualité de membre de la FFA (cf. article 5 des statuts de la FFA).

ARTICLE 6 : Moyens d'action

Les moyens d'action sont divers et variés lesquels consistent notamment dans la capacité du Comité Régional à se constituer directement ou indirectement en organismes aux finalités multiples ;

Et plus généralement, le Comité Régional peut employer tout moyen utile tant à la réalisation de son objet que pour atteindre les buts fixés.

Les conditions et modalités des moyens d'action du Comité Régional sont détaillées dans le règlement intérieur lesquels sont indicatifs et évolutifs en fonction des besoins.

ARTICLE 7 : Organismes départementaux

7.1 Comités départementaux aéronautiques

Les statuts fédéraux prévoient que la Fédération peut constituer ou reconnaître, sous la forme d'associations déclarées, des Comités Départementaux dans chaque département.



Les statuts de ces Comités Départementaux Aéronautiques doivent être compatibles avec ceux de la Fédération et du Comité Régional Aéronautique et en reprendre les principes.

Peuvent seules constituer un Comité Départemental de la Fédération, les associations dont les statuts prévoient notamment :

- que seules les associations affiliées à la Fédération de leur ressort géographique peuvent en être membre,
- que l'Assemblée Générale se compose des représentants élus de ces mêmes associations,
- que ces représentants disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association.
- que le Comité Directeur est élu au suffrage uninominal majoritaire à 1 tour.

Les comités départementaux ont, annuellement, l'obligation de communiquer au comité régional aéronautique les documents relatifs à leur gestion et leur comptabilité.

7.2 Délégués départementaux aéronautiques

Des délégués départementaux aéronautiques, personnes physiques, peuvent également être désignés en cas d'absence de comités départementaux aéronautiques.

Les délégués départementaux aéronautiques sont désignés pour 4 ans par le comité directeur du comité régional aéronautique. Leur mandat prend fin avec celui du comité directeur.

Les délégués départementaux aéronautiques doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité et être membres d'un aéroclub du ou des département(s).

Les missions des délégués départementaux aéronautiques sont précisées par le règlement intérieur du comité régional aéronautique.

ARTICLE 8 : Les licences fédérales

8.1- La licence prévue à l'article L131-6 du code du sport marque l'adhésion volontaire de son titulaire aux statuts et aux règlements de la Fédération qu'il s'engage ainsi à respecter.

La licence fédérale confère à son titulaire le droit de participer aux activités et au fonctionnement de la Fédération, de bénéficier des services de celle-ci, de participer aux compétitions qu'elle organise, de recevoir les diplômes et les titres fédéraux dans les conditions définies par les statuts fédéraux.

8.1.1- La licence annuelle

La licence annuelle est valable pour l'année civile. Elle est délivrée au titre de l'une des catégories prévues dans le règlement intérieur fédéral.

8.1.2- La licence « Jeunes Ailes »

La licence « Jeunes Ailes » est délivrée pour une durée limitée correspondant aux modalités du programme fédéral auquel le jeune est adhérent (moins d'un an) par l'intermédiaire d'une personne morale membre de la Fédération.

8.1.3- Les licences « Initiation au Pilotage » et « Plaisir du Vol »

Les licences « Initiation au Pilotage » et « Plaisir du Vol » sont délivrées pour une durée limitée



correspondant aux modalités du programme fédéral auquel le licencié est adhérent.

Les conditions et les modalités d'application et de délivrance de cette licence fédérale sont détaillées dans le règlement intérieur fédéral.

8.2 - Chaque membre d'une association affiliée pour les activités relevant de la compétence de la Fédération doit être titulaire d'une licence fédérale.

En cas de non-respect de cette obligation, l'association affiliée s'expose à une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

8.3 - Une licence fédérale ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la Fédération, ou par son règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.



TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9 : Composition de L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations sportives membres du Comité Régional Aéronautique.

Ces représentants doivent être titulaires d'une licence fédérale en cours de validité. Ils sont élus directement par leur association.

Chaque association affiliée a droit à un nombre de voix proportionnel au nombre de licences délivrées lors de l'exercice précédant l'Assemblée Générale à raison de :

- pour les licences annuelles
 une voix pour 10 licences ou fraction de 10 licences.
- pour les licences « Jeunes Ailes »
Ces licences sont converties en licences annuelles via un coefficient de conversion de 0,2¹.
- pour les licences « initiation au pilotage » et « plaisir du vol »
 Ces licences sont converties en licences annuelles via un coefficient de conversion de 0,1².

Après application du coefficient de conversion de 0,2 pour les licences « jeunes ailes » et de 0,1 pour les licences « Initiation au pilotage et « Plaisir du vol », le nombre total de licences annuelles additionnées détermine le nombre de voix³.

Les organismes visés à l'article 2/2 des statuts fédéraux disposent d'une voix.

¹ Par exemple, 10 licences « Jeunes Ailes » = 2 licences annuelles / 10 licences « Initiation au pilotage » = 1 licence annuelle / 10 licences « Jeunes Ailes » + 10 licences « Initiation au pilotage » = 3 licences annuelles / etc.

² Par exemple, 10 licences « Jeunes Ailes » = 2 licences annuelles / 10 licences « plaisir du vol » = 1 licence annuelle / 10 licences « Jeunes Ailes » + 10 licences « plaisir du vol » = 3 licences annuelles / etc.

³ De 1 à 10 licences annuelles : 1 voix, de 11 à 20 licences : 2 voix, de 21 à 30 licences : 3 voix, etc.



Le Président du Comité Régional Aéronautique a droit à une voix ainsi que chaque Président de Comité Départemental Aéronautique de son ressort géographique.

Chaque membre présent et titulaire d'un droit de vote, ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les autres personnes physiques et morales visées à l'article 2/4 des statuts fédéraux n'ont pas de droit de vote.

ARTICLE 10 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Régional Aéronautique.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur, préalablement à l'Assemblée Générale de la Fédération.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par les deux tiers des membres du Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité simple.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Régional Aéronautique, en accord avec celle de la F.F.A.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière du Comité Régional Aéronautique.

Elle procède à l'élection d'un vérificateur aux comptes, sur proposition du Comité Directeur.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes.

Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

Sur proposition du Comité Directeur, elle adopte le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Seuls les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes physiques ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, les rapports financiers et les comptes sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés au Comité Régional Aéronautique.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.



TITRE III – ADMINISTRATION

Section 1 - Le Comité Directeur

ARTICLE 11 : Composition - attributions

Le Comité Régional Aéronautique est administré par un Comité Directeur de seize membres maximum, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du Comité Régional Aéronautique.

Tout contrat ou convention passé entre le Comité Régional Aéronautique, d'une part, et un membre élu du Comité Régional Aéronautique de la Fédération, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation préalable au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget annuel.

Les membres du Comité Directeur, obligatoirement titulaires d'une licence fédérale en cours de validité émise par une association affiliée du ressort géographique du Comité Régional Aéronautique, sont élus au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité Directeur, expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, doivent être pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante, pour la durée du mandat restante, dès lors que le nombre d'élus est inférieur à six au 31 décembre qui précède l'Assemblée Générale.

La représentation équilibrée des femmes et des hommes est favorisée au sein du Comité Directeur selon les précisions apportées par le règlement intérieur.

Hormis cette dernière obligation, aucun poste ne peut être réservé.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif,
- la personne ayant été proposée par le Comité Directeur à l'Assemblée Générale, au poste de vérificateur aux comptes.

ARTICLE 12 : Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix;

2° les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;



3° la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 13 : Fonctionnement

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Régional Aéronautique.

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il n'est pas possible à un membre absent de se faire représenter au moyen d'un pouvoir.

Le Président peut inviter des personnes qualifiées de son choix aux réunions du Comité Directeur, sans voix délibérative.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés.

ARTICLE 14 : Rétributions

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois les remboursements sur justificatifs des frais effectivement engagés restent possibles.

ARTICLE 15 : Le Président- Election

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Régional Aéronautique.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.

A cet effet, il est procédé, au sein du Comité Directeur, au choix d'un candidat par vote à bulletins secrets, à la majorité absolue pour les deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Le Président est élu par l'Assemblée Générale au scrutin secret à un tour, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE 16 : Le Bureau –Election - Composition

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein dès sa première réunion, au scrutin à bulletins secrets, un Bureau Directeur dont la composition est conforme aux dispositions du règlement intérieur et qui comprend au moins un Vice-Président, un Secrétaire Général, un Trésorier.

Le Président présente au Comité Directeur une liste bloquée du Bureau Directeur avec affectation des postes.



Si la liste n'est pas élue, le Président est chargé de présenter une nouvelle liste jusqu'à l'élection d'un Bureau Directeur.

Le Bureau Directeur peut être révoqué par le Comité Directeur.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

La représentation équilibrée des femmes et des hommes est favorisée au sein du Bureau Directeur selon les précisions apportées par le règlement intérieur.

Hormis cette dernière obligation, aucun poste ne peut être réservé.

ARTICLE 17 : Le Président – Missions - Pouvoirs

Le Président du Comité Régional Aéronautique préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité Régional Aéronautique dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toutefois, la représentation du Comité Régional Aéronautique en justice ne peut être assurée, à défaut du Président ou d'un Vice-Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du Président après avis du Bureau Directeur.

Section 2 - Dispositions relatives au Président

ARTICLE 18 : Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité Régional Aéronautique les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

ARTICLE 19 : Le Président – vacance du poste

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Vice-Président, ou le plus ancien des Vice-Présidents s'il y en a plusieurs, jusqu'au retour du Président en exercice ou à défaut, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Dans le cas de Vice-Président unique appelé à remplacer le Président, c'est le Secrétaire Général du Comité Régional Aéronautique qui assume, outre ses responsabilités propres, celles de Vice-Président.



Section 3 – Autres organes du Comité Régional

ARTICLE 20 : Commissions

Le Comité Directeur peut instituer des commissions. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ces commissions.

ARTICLE 21 : Commission Electorale

Une commission électorale est chargée de veiller à la régularité des opérations de vote relatives aux élections au sein du Comité Régional Aéronautique, dont celles de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur, du Bureau directeur et du Président du Comité Régional Aéronautique.

La commission se compose de trois membres dont un membre du Comité Directeur, choisis par le Président, parmi des personnes qualifiées.

Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes du Comité Régional Aéronautique.

Elle peut être saisie par écrit dans un délai de huit jours après la proclamation des résultats par tout membre du Comité Régional Aéronautique.

Elle peut procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

Elle a compétence pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;

En cas d'irrégularité dûment constatée, la commission peut :

- exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;
- si les résultats ont pu avoir été faussés, demander au Président du Comité Régional Aéronautique de procéder à de nouvelles élections, sans préjudice d'une éventuelle action en justice devant le Tribunal compétent.

ARTICLE 22 : Commission Médicale

Sans objet

ARTICLE 23 : Commission des juges et arbitres

Sans objet



TITRE IV DOTATION – RESSOURCES ANNUELLES – COMPTABILITE

ARTICLE 24 : Dotation

La dotation comprend notamment :

- a) les immeubles nécessaires au but recherché par le Comité Régional Aéronautique, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
- b) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée Générale ;
- c) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement du Comité Régional Aéronautique.

ARTICLE 25 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles du Comité Régional Aéronautique comprennent notamment :

- a) Le revenu de ses biens ;
- b) les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- c) le produit des manifestations ;
- d) les subventions qui pourront lui être accordées ;
- e) la quote-part fixée par la F.F.A. lui revenant sur le montant des licences fédérales ;
- f) les crédits qui pourraient être délégués par la F.F.A. pour des actions déléguées par la Fédération ;
- g) les ressources créées à titre exceptionnel, et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- h) le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- i) le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- J) Plus généralement, toute ressource utile tant à la réalisation de l'objet que pour atteindre les buts fixés.

ARTICLE 26 : Comptabilité

La comptabilité du Comité Régional Aéronautique est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes sont certifiés chaque année par le vérificateur aux comptes qui fait, chaque année, son rapport à l'Assemblée Générale du Comité Régional Aéronautique.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.



Les comptes annuels du Comité Régional Aéronautique sont communiqués chaque année à la Fédération, ainsi que les procès-verbaux de l'Assemblée Générale.

TITRE V - MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION DU COMITE REGIONAL AERONAUTIQUE

ARTICLE 27 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs affiliés au Comité Régional Aéronautique quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour : la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Préalablement à toutes modifications statutaires, le comité régional aéronautique a l'obligation d'obtenir l'accord de la Fédération Française Aéronautique.

ARTICLE 28 : Dissolution

Une Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour prononcer la dissolution du Comité Régional Aéronautique, hormis la dissolution par décision de justice.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet et se prononce dans les conditions prévues par l'article 27 des présents statuts.

Préalablement à tout projet de dissolution avec ou sans liquidation, le comité régional aéronautique a l'obligation d'obtenir l'accord de la Fédération Française Aéronautique.

ARTICLE 29 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Régional Aéronautique. Elle attribue, sous le contrôle du vérificateur aux comptes, l'actif net ou boni de liquidation à la F.F.A. ou, après accord de la F.F.A., à un autre organisme fédéral à but non lucratif.

Préalablement à tout projet de dissolution avec liquidation, le comité régional aéronautique a l'obligation d'obtenir l'accord de la Fédération Française Aéronautique.



TITRE VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 30 : Contrôle de l'Etat – obligations de communication

Le Président du Comité Régional Aéronautique ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du Comité Régional Aéronautique.

Les documents administratifs du Comité Régional Aéronautique et ses pièces de comptabilité, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition expresse des autorités de tutelle.

ARTICLE 31 : Contrôle de l'Etat - Moyens

Sans objet

ARTICLE 32 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale. Il doit être cohérent avec celui de la F.F.A.

Il est porté à la connaissance de l'ensemble des membres.

ARTICLE 33 : Tutelle

La Fédération Française Aéronautique peut exercer une tutelle sur le comité régional aéronautique selon les conditions et les modalités définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 34 : Suspension et abrogation de la reconnaissance fédérale

Le comité régional aéronautique peut voir sa reconnaissance fédérale suspendue ou abrogée selon les conditions et les modalités définies par le règlement intérieur.

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à Castelnaudary, le 26 janvier 2019

Le Président du CRA11

Christian THOUZET

Le secrétaire général du CRA11

Xavier BERTAUD